RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: DEC1D158-53BF-48E3-B98B-4ACB90A119E3

3 JULES PELTIER
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 3 Boulevard Jules Peltier – 92210 SAINT-CLOUD
En cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Monsieur Olivier ROUSSAT**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] – [redacted] ;

- **Madame Florence ROUSSAT**, née NIVET le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] – [redacted] ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.



Docusign Envelope ID: DEC1D158-53BF-48E3-B98B-4ACB90A119E3

TITRE 1
FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les associés, propriétaires des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivant du Code de commerce par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société reste :

« **3 JULES PELTIER** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soient la nature juridique, l'objet social ou l'activité, y compris immobilières, par voie d'acquisition, de souscription, d'apport ou tout autre mode d'acquisition ;

- La gestion et l'administration de ces participations, de leurs filiales et de leur trésorerie ;

- La direction, le contrôle et l'organisation de ces participations et de leurs activités ;

- La détention de tous biens immobiliers et mobiliers tels que les métaux précieux, les créances, les contrats de placements et tous investissements financiers de quelque nature que ce soit, sous réserve de la possibilité de leur détention par une personne morale, ainsi que la gestion de ces biens ;

- Toutes opérations d'intermédiation et/ou de mise en relation ;

- Toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé **3 Boulevard Jules Peltier – 92210 SAINT-CLOUD.**

Il peut être transféré dans la même ville ou département par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Paraphes : Paraphe / DS

Docusign Envelope ID: DEC1D158-53BF-48E3-B98B-4ACB90A119E3

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

Olivier ROUSSAT apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS	Ci 5.000 euros,
Florence ROUSSAT apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS	Ci 5.000 euros,
TOTAL	**10.000 euros**.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **DX MILLE EUROS (10.000) euros**.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social dans les limites prévues par la loi, par décision des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18 des statuts. La société peut émettre toutes les Valeurs Mobilières admises par les textes en vigueur sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne. Ainsi, elle peut émettre des options de souscription ou d'achat prévues par les articles L. 225-11 à L. 225-186 du Code de commerce.

La décision de création de ces différentes Valeurs Mobilières sera prise par la décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'Article 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés sont consultés, dans les conditions prévues à l'Articles 18 et 19 des présents statuts et peuvent, par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'Article 18 des présents statuts, déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription des actions de même catégorie, émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les actions créées porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront, mis à part de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux

Paraphes : Paraphe / DS

Docusign Envelope ID: DEC1D158-53BF-48E3-B98B-4ACB90A119E3

actions anciennes. L'augmentation de capital est régie par les dispositions de l'article L. 225-129 et compatibles avec les modalités de prises de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser. La décision des associés sera prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 18 des statuts et selon les modalités de l'Article 19 des présents statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les droits prévus par la loi et les présents statuts sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la règlementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Toute action (une « **Action** ») donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2 Toutes les actions de la société auront le même droit de vote et le même droit à dividende.

10.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

10.6 Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

10.7 La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

10.8 Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toute décision. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Il doit être convoqué à toutes les assemblées et dispose du même droit d'information.

Paraphes : Paraphe / DS

Docusign Envelope ID: DEC1D158-53BF-48E3-B98B-4ACB90A119E3

ARTICLE 11. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES

11.1 Définitions

« **Cession** » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle du patrimoine.

« **Action** » ou « **Valeur mobilière** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 Modalités de transmission des Valeurs Mobilières

La transmission des Valeurs Mobilières émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

11.3 Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées au profit de tout tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute Cession de Valeurs Mobilières intervenue en violation du présent Article 11.3 est nulle.

Paraphes : Paraphe / DS

Docusign Envelope ID: DEC1D158-53BF-48E3-B98B-4ACB90A119E3

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12. PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par une décision collective des associés prise conformément aux règles de majorité prévues à l'Article 18 des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Son mandat peut prendre fin par sa démission ou son décès.

Le Président peut aussi être révoqué de ses fonctions à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation du Président est prononcée par décision collective des associés, autres que le Président, prise conformément aux règles de majorité prévues à l'Article 18 des présents statuts. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

12.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération fixée dans la décision de nomination ou par décision collective des associés conformément aux règles de majorité prévues à l'Article 18 des présents statuts. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

En outre, le Président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais dans le cadre de ses fonctions.

12.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en tout circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Paraphes : Paraphe / DS

Docusign Envelope ID: DEC1D158-53BF-48E3-B98B-4ACB90A119E3

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

13.1 Désignation

Le Président peut être assisté par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agissant en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué sont désignés par décision collective des associés prise conformément aux règles de majorité prévues à l'Article 18 des présents statuts.

Il peut être ou non associé. Il peut être salarié de la Société.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un ou plusieurs représentants permanents personnes physiques.

13.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Son mandat peut prendre fin par sa démission ou son décès.

En cas de cessation des fonctions du Président pour une raison quelconque, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut aussi être révoqué de ses fonctions à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation du Directeur Général est prononcée par décision des associés, autres que le Directeur Général, prise conformément aux règles de majorité prévues à l'Article 18 des présents statuts. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- licenciement du Directeur Général salarié.

En cas de cessation des fonctions du Président pour une raison quelconque, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

13.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération fixée dans la décision de nomination ou par des associés conformément aux règles de majorité prévues à l'Article 18 des présents statuts. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

En outre, le Directeur Général a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais dans le cadre de ses fonctions.

13.4 Pouvoirs

Dans l'acte de nomination, les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Paraphes : Paraphe / DS

Docusign Envelope ID: DEC1D158-53BF-48E3-B98B-4ACB90A119E3

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES COURANTES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 18 des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, la collectivité des associés désigne, conformément aux règles de majorité prévues à l'Article 18 des présents statuts, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à une telle désignation, conformément aux règles de majorité prévues à l'Article 18, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- dissolution, liquidation de la Société,
- modifications des statuts,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme, la transformation devant obligatoirement être décidée par les associés à l'unanimité lorsqu'elle aboutit à augmenter leurs engagements,
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de la moitié du capital social,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération,
- approbation des conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce,
- transfert du siège social dans tout autre endroit que la même ville ou un département limitrophe.

ARTICLE 17. PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Paraphes : Paraphe / DS

Docusign Envelope ID: DEC1D158-53BF-48E3-B98B-4ACB90A119E3

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 18. REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 19. MODES DE CONSULTATION

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président.

Tout associé ou groupe d'associés représentant plus de 15% des droits de vote peut également convoquer l'assemblée des associés. Il peut également demander l'insertion d'une résolution à l'ordre du jour des assemblées.

Le cas échéant, les Commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'assemblée des associés dans les conditions et modalités revues par la loi. Les associés prennent leur décision soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite.

Dans ce cas, tous les moyens de communication (vidéo, visioconférence, télécopie, télex, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L.225-107 du code de commerce et aux articles 145-2 à 145-4 du décret peuvent être utilisés.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président.

Les associés peuvent également exprimer valablement leur consentement unanime dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 20. ASSEMBLEES D'ASSOCIES

La réunion d'une assemblée d'associés est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels,
- modifications du capital social,
- toute décision imposant l'intervention des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné,
- dissolution de la Société.

Paraphes : Paraphe / DS

Docusign Envelope ID: DEC1D158-53BF-48E3-B98B-4ACB90A119E3

L'assemblée est convoquée par le Président par tous moyens quinze jours au moins avant la date de réunion en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut recevoir qu'une seule procuration.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 21. CONSULTATIONS ECRITES

Toutes décisions autres que celles prévues à l'Article 19 ci-dessus peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis en mains propres.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée ou remise en mains propres pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires, par écrit ou oralement.

ARTICLE 22. PROCES VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération ou, le cas échéant, les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et les associés présents et retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées dans conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 23. INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

À tout moment, sur demande au Président, chaque associé peut obtenir communication aux frais de la Société des documents suivants :

- inventaires, comptes annuels et, le cas échéant, comptes sociaux, des trois derniers exercices,
- copie des rapports du Président des trois derniers exercices,
- copie des procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices,

Paraphes : Paraphe / DS

Docusign Envelope ID: DEC1D158-53BF-48E3-B98B-4ACB90A119E3

- copie de tous les rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices le cas échéant,
- liste des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L.227-11 du Code de commerce,

À tout moment, et au maximum quatre fois par an, les associés peuvent poser des questions orales ou écrites au Président sur la gestion des affaires sociales ou sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, conformément à l'article L. 225-232 du code de commerce.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 25. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et rédige son rapport de gestion sur l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes le cas échéant, et les associés doivent statuer sur ces comptes consolidés.

ARTICLE 26. AFFECTATION DU RESULTAT

Toute Action donne droit à une part nette, proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

En cas de démembrement, le bénéfice distribué revient à l'usufruitier. En revanche, la distribution de réserves ou de tout autre poste de l'actif du bilan revient au nu-propriétaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés, après affectation à la réserve légale d'au moins 5% de celui-ci, décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. La dotation obligatoire à la réserve légale cesse lorsque celle-ci atteint 10% du capital social.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Docusign Envelope ID: DEC1D158-53BF-48E3-B98B-4ACB90A119E3

TITRE VII
DISSOLUTION LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidé par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraine, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Les présents statuts et toute obligation contractuelle ou non contractuelle en résultant, ou relative à ceux-ci sont régis par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales ou les stipulations des présents statuts, seront soumises, qu'il s'agisse de procédures au fond ou en référé, au tribunal de Commerce compétent du ressort du siège social.

Paraphes : Paraphe / DS

Docusign Envelope ID: DEC1D158-53BF-48E3-B98B-4ACB90A119E3

TITRE IX – DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 29. NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

- **Madame Florence ROUSSAT**, née NIVET le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] – [redacted] ;

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Il est précisé que son mandat sera exercé sans rémunération, sauf décision ultérieure des associés.

Il pourra néanmoins obtenir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 30. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 31. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32. SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Associé unique ou les Associés :

- reconnaissent que les présentes ont été (i) conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil (i.e., DocuSign®) ;
- reconnaissent expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- s'entendent pour désigner Saint-Cloud comme lieu de signature des présentes ;
- reconnaissent et acceptent que les présentes prendront effet le 11 avril 2025.

Signatures électroniques :

Flore[redacted] *« Po[redacted]tion des fonctions de Président »*	12 avril 2025	Bon pour acceptation des fonctions de Président [redacted]

Paraphes : [redacted]

Docusign Envelope ID: DEC1D158-53BF-48E3-B98B-4ACB90A119E3

Olivier ROUSSAT	12 avril 2025	DocuSigned by: Olivier Roussat F8FAC437D76B490...

Paraphes : Paraphe / DS

Docusign Envelope ID: DEC1D158-53BF-48E3-B98B-4ACB90A119E3

ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Formalités relatives à l'ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole – Agence de Paris George V – 16 Avenue George V – 75008 PARIS ;

- En plus généralement, tout acte de gestion et d'administration accomplis par Madame Florence ROUSSAT ou Monsieur Olivier ROUSSAT au nom et pour le compte de la Société en formation dans le cadre de la présente constitution : signature de divers contrats, frais de formation, achat de nom de domaine, frais de déplacement et de mission dans le cadre de la création…

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aurait été immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés.

Florence ROUSSAT	12 avril 2025	
Olivier ROUSSAT	12 avril 2025	

Paraphes : 